Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°47 du 28 mai 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DIRECCTE....4

Arrêté n°2020/32 du 27 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du responsable de l'Unité Départementale de l'Aube....4

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT....9

DREAL 2020147-0001 – Arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation de la crtographie des habitats dans le périmètre du projet de réserve naturelle nationale de la Bassée (10/51)....9

PRÉFECTURE DE L'AUBE....11

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 11

BEMP 2020149-0001 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 fixant, pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures dans le département de l'Aube....11

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique....13

PCICP2020149-0001 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation aux agents du PNRFO de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'investigations de terrain nécessaires à l'étude cartographique et de caractérisation de zones humides....13

PCICP2020149-0002 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation aux agents du PNRFO de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'investigations de terrain nécessaires à la réalisation d'un atlas de biodiversité communale....17

PCICP2020149-0003 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation aux agents du PNRFO de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'investigations de terrain nécessaires à l'étude menée sur le sonneur à ventre jaune....21

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE....25

SPNGT-2020148-0001 – Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « SERVICE MORTUAIRE BARALBIN» sis 5 ter boulevard Gambetta 10200 BAR-SUR-AUBE....25

SPNGT-2020149-0001 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « POMPES FUNEBRES SCHMUTZ» sis 6 impasse des chapelles 10170 MERY-SUR-SEINE....27

SPNGT-2020149-0002 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES SCHMUTZ» sis 10510 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE....29

SPNGT-2020149-0003 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES SCHMUTZ» sis 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC.....31

SPNGT-2020149-0004 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG» sis 30 avenue du Général de Gaulle 10400 NOGENT-SUR-SEINE.....33

SPNGT-2020149-0005 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG» sis 60 avenue Jean Jaurès 10100 ROMILLY-SUR-SEINE.....35

DIRECCTE

Arrêté n°2020/32 du 27 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du responsable de l'Unité Départementale de l'Aube.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ n° 2020/32 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube :

Arrête :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube :

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *D 1143-6*	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALARIE *Préparation de la liste des conseillers du salarié*

1/5

Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1238-58 (code du travail) et* *Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE* *- Accusé de réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) *Articles R1237-6, R1237-6-1* *Articles D1237-9 à D1237-11*	*RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *- Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* *- Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective*
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 *Article R 1253-22, 26, 28*	*GROUPEMENT D'EMPLOYEURS* *Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs* *Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE* *Décision autorisant le choix d'une autre convention collective* *Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs*
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 *D 2231-8* *L 2281-8* *R 2242-9 à 11*	*ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION* *Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.* *Délivrance du récépissé de dépôt* *Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.* *Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Article L. 2143-11 et R 2143-6	*DELEGUE SYNDICAL* *Décision de suppression du mandat de délégué syndical*
Article L2313-5	*DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE*

Article L2313-8	Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Articles R 3121-9 et R 3121-32	DUREE DU TRAVAIL Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE Accusé de réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail

Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)

	DUREE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*
Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	TITRE PROFESSIONNEL *- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *- Sessions d'examen :* • *Autorité sur le déroulement des sessions d'examen* • *Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant* • *Réception et contrôle des PV d'examen* • *Notification des résultats d'examen* • *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* • *Annulation des sessions d'examen* • *Sanction des candidats en cas de fraude* • *Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel* *- Notification des résultats des contrôles des agréments certification* *- Recevabilité VAE*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Article 2 – L'arrêté n° 2019/66 du 18 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 27 mai 2020

Isabelle NOTTER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

DREAL 2020147-0001 – Arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation de la crtographie des habitats dans le périmètre du projet de réserve naturelle nationale de la Bassée (10/51).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

Service Eau Biodiversité Paysages

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020 /147-0001
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation de la cartographie des habitats dans le périmètre du projet de réserve naturelle nationale de la Bassée (10/51).

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

Considérant que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est a confié au conservatoire botanique du bassin parisien (CBNBP) le soin de réaliser la cartographie des habitats au sein du périmètre du projet de réserve naturelle nationale de la Bassée (10/51) ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées y compris le domaine privé des collectivités et de l'État pour réaliser ces suivis ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de la cartographie des habitats au sein du projet de réserve naturelle nationale de la Bassée (10/51), les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est (DREAL) et de l'Office français de la biodiversité (OFB) ainsi que ceux auxquels ces administrations auront délégué leurs droits, notamment le personnel du conservatoire botanique du bassin parisien, sont autorisés à procéder, dans les communes de BARBUISE, CRANCEY, SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY, PONT SUR SEINE, MARNAY SUR SEINE, NOGENT SUR SEINE, LA VILLENEUVE AU CHATELOT, LA SAULSOTTE, ROMILLY SUR SEINE et PERIGNY LA ROSE, à toutes les opérations qu'exigent leurs inventaires, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Toutefois, ces dernières devront être réalisées dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale prévus dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, service eau biodiversité, paysages.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 26 Mai 2020.

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP 2020149-0001 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 fixant, pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures dans le département de l'Aube.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES MISSIONS DE PROXIMITÉ

Place de la Libération
10025 TROYES CEDEX

Troyes, le 28 mai 2020

ARRÊTE n° BEMP2020149-0001

Arrêté fixant, pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures dans le département de l'Aube

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.224-26, L.227, L. 271 et L.273-3 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté n° PCICP20200034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : Lieux de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 doivent être déposées à la **préfecture de l'Aube**, salle Bernard Laurent, 2 rue Pierre Labonde à Troyes.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aube
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Article 2 : Date de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature seront reçues **vendredi 29 mai** et **mardi 2 juin 2020** de 9 heure à 18 heure.

Article 3 : Obligation de déclaration de candidature

Au second tour, les déclarations de candidature sont obligatoires pour les listes de candidats des communes de 1000 habitants et plus.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

De nouvelles candidatures ne peuvent être déposées au second tour que dans les communes dans lesquelles le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 4 : Mode de dépôt des déclarations de candidature

La déclaration doit être déposée en personne par le candidat (ou le responsable de la liste) ou par un mandataire (ou mandataire de liste) désigné par lui. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : Accueil sur rendez-vous

L'accueil aura lieu sur rendez-vous. La prise de rendez-vous est possible par téléphone aux numéros suivants : 03 25 42 37 89 et 03 25 70 38 24.

Article 6 : Aménagement de la procédure en raison du contexte sanitaire

Le nombre de personnes venant déposer une même candidature est limité à une personne maximum.
Le nombre de candidats accueillis simultanément salle Bernard Laurent est limité à quatre personnes maximum.
Les candidats devront respecter les gestes barrières et sont invités à se munir de leur propre stylo.
Le port du masque est obligatoire.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié aux maires concernés par l'organisation du second tour de scrutin.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aube
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2020149-0001 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation aux agents du PNRFO de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'investigations de terrain nécessaires à l'étude cartographique et de caractérisation de zones humides.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

ARRÊTÉ n° PCICP2020149-0001

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des 58 communes du parc naturel régional de la forêt d'Orient aux fins d'investigations de terrain nécessaires à l'étude cartographique et de caractérisation de zones humides

---

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal notamment les articles L.322 1, L.322-2, L.433-11et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la charte « Objectif 2020 » du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Considérant la demande du 16 janvier 2020 présentée par monsieur le président du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) lors d'une réunion technique, de renouveler le précédent arrêté qui couvrait la période 2016-2019 afin d'autoriser des agents du PNRFO à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des 58 communes du PNRFO, en vue de réaliser les investigations utiles à la démarche d'étude cartographique et de caractérisation de zones humides ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er :
Les agents du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, et toute autre personne agissant en son nom et pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute investigation, notamment aux sondages pédologiques, pour le besoin de l'étude cartographique et de caractérisation des zones humides sur le territoire des 58 communes du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et listées en annexe 1 du présent arrêté.
À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception de celles contenant des locaux à usage d'habitation et pourront franchir les murs, autres clôtures et obstacles entravant leurs opérations.

Article 2 :
Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, soit en ce qui concerne :

- les propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées,
- les propriétés closes, à l'exclusion de celles contenant des locaux à usage d'habitation, qu'après le sixième jour suivant la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie concernée. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur des biens concernés ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :
En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter, aux agents chargés des prestations, aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5:
Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :
Dans le cas où par la suite des investigations réalisées, les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable, par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes concernées, dix jours au moins avant le début des actions de terrain engendrées par l'étude.
Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé par chaque maire concerné à la préfecture de l'Aube.

Article 8 :
Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

Article 9:
Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 8, sera valable pour 3 ans à compter de sa notification.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le président du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, les maires des communes du PNRFO, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex - ou par voie de téléprocédure, sur l'application **télérecours citoyens** accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Fait à Troyes, le 28 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

ANNEXE 1

LISTE DES 58 COMMUNES DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT

Amance	Magny-Fouchard
Argançon	Maison-des-Champs
Assencières	Maizières-lès-Brienne
Blaincourt-sur-Aube	Mathaux
Bossancourt	Mesnil-Saint-Père
Bouranton	Mesnil-Sellières
Bouy-Luxembourg	Molins-sur-Aube
Brévonnes	Montiéramey
Briel-sur-Barse	Montreuil-sur-Barse
Brienne-la-Vieille	Onjon
Brienne-le-Château	Pel-et-Der
Champ-sur-Barse	Perthes-lès-Brienne
Chauffour-lès-Bailly	Piney
Courteranges	Précy-Notre-Dame
Dienville	Précy-Saint-Martin
Dolancourt	Puits-et-Nuisement
Dosches	Radonvilliers
Epagne	Rouilly-Sacey
Géraudot	Rosnay-l'Hôpital
Hampigny	St Christophe-Dodinicourt
Jessains	St Léger-sous-Brienne
Juvanzé	Thennelières
La Loge-aux-Chèvres	Trannes
Lassicourt	Unienville
Laubressel	Val-d'Auzon
La Villeneuve-au-Chêne	Vallentigny
Lesmont	Vauchonvilliers
Lusigny-sur-Barse	Vendeuvre-sur-Barse
Luyères	Villemoyenne

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

ARRÊTÉ n° PCICP2020149-0002

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de 22 communes du parc naturel régional de la forêt d'Orient aux fins d'investigations de terrain nécessaires à la réalisation d'un atlas de biodiversité communale sur la période 2020-2022

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal notamment les articles L.322 1, L.322-2, L.433-11et R.635;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Vu la convention de subvention du 28 novembre 2019 entre le PNR de la Forêt d'Orient et l'Agence Française pour la Biodiversité relative à l'Atlas de Biodiversité Communale du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Considérant la demande du 3 février 2020, présentée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) lors d'une réunion technique, pour autoriser des agents et prestataires à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des 22 communes de la Communauté de communes des Lacs de Champagne intégrées au sein du périmètre du PNRFO, en vue de réaliser les investigations utiles à la mise en œuvre d'un atlas de biodiversité communale (ABC) sur la période 2020-2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er :
Les agents du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, et toute autre personne agissant en leur nom, ainsi que les prestataires et des structures partenaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute investigation faunistique et floristique pour le besoin de l'atlas de biodiversité communale sur le périmètre précisé en annexe 1 du présent arrêté.
À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception de celles contenant des locaux à usage d'habitation et pourront franchir les murs, autres clôtures et obstacles entravant leurs opérations.

Article 2 :
Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, soit en ce qui concerne :

- les propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées,
- les propriétés closes, à l'exclusion de celles contenant des locaux à usage d'habitation, qu'après le sixième jour suivant la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie concernée. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur des biens concernés ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :
En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter, aux agents chargés des prestations, aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5 :
Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :
Dans le cas où par la suite des investigations réalisées, les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable, par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes concernées, dix jours au moins avant le début des actions de terrain engendrées par l'étude.
Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé par chaque maire concerné à la préfecture de l'Aube.

Article 8 :
Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

Article 9 :
Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 8, sera valable pour 3 ans à compter de sa notification.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le président du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex - ou par voie de téléprocédure, sur l'application **télérecours citoyens** accessible depuis le site : www.telerecours

A Troyes, le 28 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

ANNEXE 1

Liste des 22 communes du PNRFO situées sur le canton de Brienne-le-Château

Blaincourt-sur-Aube
Brienne-la-Vieille
Brienne-le-Château
Dienville
Épagne
Hampigny
Juvanzé
Lassicourt
Lesmont
Maizières-lès-Brienne
Mathaux
Molins-sur-Aube
Pel-et-Der
Perthes-lès-Brienne
Précy-Notre-Dame
Précy-Saint-Martin
Radonvilliers
Rosnay l'Hôpital
Saint-Christophe-Dodinicourt
Saint-Léger-sous-Brienne
Unienville
Vallentigny

PRÉFET DE L'AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

ARRÊTÉ n° PCICP2020149-0003

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des 14 communes du parc naturel régional de la forêt d'Orient aux fins d'investigations de terrain nécessaires à la réalisation de l'étude menée sur le sonneur à ventre jaune sur les sites Natura 2000 "Forêt d'Orient" et "Forêts et clairières de Bas-Bois"

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal notamment les articles L.322 1, L.322-2, L.433-11et R.635;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Considérant la demande du 1er janvier 2020 présentée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), pour autoriser des agents à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des 14 communes des sites Natura 2000 « Forêt d'Orient » et « Forêt et clairières de Bas-Bois » animés par le PNRFO, en vue de réaliser les investigations utiles à la mise en œuvre de l'étude menée sur le Sonneur à ventre jaune sur les sites Natura 2000 mentionnés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er :
Les agents du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, et toute autre personne agissant en leur nom, ainsi que les prestataires des structures partenaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes investigations faunistiques et floristiques, pour le besoin de l'étude menée sur le Sonneur à ventre jaune sur le territoire des 14 communes situées sur les sites Natura 2000 « Forêt d'Orient » et « Forêt et clairières de Bas-Bois », et listées en annexe 1 du présent arrêté.
À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception de celles contenant des locaux à usage d'habitation et pourront franchir les murs, autres clôtures et obstacles entravant leurs opérations.

Article 2 :
Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, soit en ce qui concerne :

- les propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées,
- les propriétés closes, à l'exclusion de celles contenant des locaux à usage d'habitation, qu'après le sixième jour suivant la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie concernée. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur des biens concernés ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :
En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter, aux agents chargés des prestations, aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5 :
Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :
Dans le cas où par la suite des investigations réalisées, les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable, par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes concernées, dix jours au moins avant le début des actions de terrain engendrées par l'étude.
Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé par chaque maire concerné à la préfecture de l'Aube.

Article 8 :
Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

Article 9 :
Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 8, sera valable pour 3 ans à compter de sa notification.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le Président du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex - ou par voie de téléprocédure, sur l'application **télérecours citoyens** accessible depuis le site : www.telerecours.fr

28 MAI 2020

Fait à Troyes, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

ANNEXE 1

Liste des 14 communes comprises sur les territoires Natura 2000 « Forêt d'Orient » et « Forêt et clairières de Bas-Bois »

Amance
Brévonnes
Courteranges
Dienville
Dosches
Géraudot
Laubressel
Lusigny-sur-Barse
Mathaux
Piney
Radonvilliers
Rouilly-Sacey
Vendeuvre-sur-Barse
La Villeneuve-au-Chêne

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2020148-0001 – Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « SERVICE MORTUAIRE BARALBIN» sis 5 ter boulevard Gambetta 10200 BAR-SUR-AUBE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2020148-0001

du 27 MAI 2020

relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la S.A.R.L. « SERVICE MORTUAIRE BARALBIN » sis 05 ter boulevard Gambetta 10200 BAR-SUR-AUBE

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014107-0008 du 17 avril 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. SERVICE MORTUAIRE BARALBIN sis à BAR-SUR-AUBE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 04 mars 2020 et adressée par Monsieur David LELUBRE, né le 06 décembre 1971 à EVREUX (27), et ses pièces jointes,

VU le caractère complet du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « SERVICE MORTUAIRE BARALBIN », sis 05 ter boulevard Gambetta 10200 BAR-SUR-AUBE, ayant son siège social à cette même adresse et dont le gérant est Monsieur Raphäel, Robert, Raymond VUILLAUME né le 19 mars 1976 à WASSY (52), est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- soins de conservation.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable six ans.

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement principal de la S.A.R.L. « SERVICE MORTUAIRE BARALBIN », sis 05 ter boulevard Gambetta 10200 BAR-SUR-AUBE, est 02.10.070.

ARTICLE 4 – L'établissement principal cité ci-dessus, sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 – L'établissement principal de la S.A.R.L. « SERVICE MORTUAIRE BARALBIN », sis 05 ter boulevard Gambetta 10200 BAR-SUR-AUBE, devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 – L'établissement principal déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 – Lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du Directeur d'un établissement de santé, etc ...), l'établissement principal cité ci-dessus ne pourra accepter une commande de prestation obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire (article R. 2223-88 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 9 – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le Maire de BAR-SUR-AUBE et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Jean-Luc GALLEY.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

SOUS-PREFECTURE de NOGENT-sur-SEINE * B C 2 *

Dominique PEURIERE.

SPNGT-2020149-0001 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « POMPES FUNEBRES SCHMUTZ» sis 6 impasse des chapelles 10170 MERY-SUR-SEINE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2020149-0001
du 28 MAI 2020

relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ »
sis 06 impasse des chapelles 10170 MERY-SUR-SEINE

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013340-0003 du 06 décembre 2013 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES SCHMUTZ à MÉRY-SUR-SEINE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 26 mai 2020 et adressée par Madame Claudia TRICHÉ née le 20 octobre 1964 à ROMILLY-SUR-SEINE (10) et Monsieur Romain, Louis, André né le 24 mai 1981 à TROYES (10), et ses pièces jointes,

VU le caractère complet du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ » sis 06 impasse des chapelles 10170 MERY-SUR-SEINE, ayant son siège social à cette même adresse, et dont les co-gérants sont Madame Claudia TRICHÉ née le 20 octobre 1964 à ROMILLY-SUR-SEINE (10) et Monsieur Romain, Louis, André né le 24 mai 1981 à TROYES (10), est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable six ans.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement principal de la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ », sis 06 impasse des chapelles 10170 MERY-SUR-SEINE, est 02.10.021.

ARTICLE 4 – L'établissement principal cité ci-dessus sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 – L'établissement principal de la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ », sis 06 impasse des chapelles 10170 MERY-SUR-SEINE, devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 – L'établissement principal déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 – Lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du Directeur d'un établissement de santé, etc ...), l'établissement principal cité ci-dessus ne pourra accepter une commande de prestation obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire (article R. 2223-88 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 9 – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le Maire de MERY-SUR-SEINE et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Claudia TRICHÉ et à Monsieur Romain SCHMUTZ.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

Dominique PEURIERE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2020149-0002

du 28 MAI 2020

relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ »
sis 10510 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013340-0004 du 06 décembre 2013 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES SCHMUTZ à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 26 mai 2020 et adressée par Madame Claudia TRICHÉ née le 20 octobre 1964 à ROMILLY-SUR-SEINE (10) et Monsieur Romain, Louis, André né le 24 mai 1981 à TROYES (10), et ses pièces jointes,

VU le caractère complet du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ » sis place de l'aérodrome boulevard Antoine de Saint-Exupéry 10510 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, ayant son siège social 06 impasse des chapelles 10170 MERY-SUR-SEINE, et dont les co-gérants sont Madame Claudia TRICHÉ née le 20 octobre 1964 à ROMILLY-SUR-SEINE (10) et Monsieur Romain, Louis, André né le 24 mai 1981 à TROYES (10), est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable six ans.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ », sis place de l'aérodrome boulevard Antoine de Saint-Exupéry 10510 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE , est 01.10.117.

ARTICLE 4 – L'établissement secondaire cité ci-dessus sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 – L'établissement secondaire de la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ », sis place de l'aérodrome boulevard Antoine de Saint-Exupéry 10510 MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 – L'établissement secondaire déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 – Lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du Directeur d'un établissement de santé, etc ...), l'établissement secondaire cité ci-dessus ne pourra accepter une commande de prestation obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire (article R. 2223-88 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 9 – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le Maire de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Claudia TRICHÉ et à Monsieur Romain SCHMUTZ.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

SOUS-PREFECTURE de NOGENT-SEINE *BC2*

Dominique PEURIERE.

2 / 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2020 149 - 0003

du 28 MAI 2020

relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ » sis 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° 2017096-0001 du 06 avril 2017 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES SCHMUTZ à la Chapelle-Saint-Luc,

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 26 mai 2020 et adressée par Madame Claudia TRICHÉ née le 20 octobre 1964 à ROMILLY-SUR-SEINE (10) et Monsieur Romain, Louis, André né le 24 mai 1981 à TROYES (10), et ses pièces jointes,

VU le caractère complet du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ » sis 06 rue Régis Guylaine Caspard 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, ayant son siège social 06 impasse des chapelles 10170 MERY-SUR-SEINE, et dont les co-gérants sont Madame Claudia TRICHÉ née le 20 octobre 1964 à ROMILLY-SUR-SEINE (10) et Monsieur Romain, Louis, André né le 24 mai 1981 à TROYES (10), est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable six ans.

... / ...

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ », sis 06 rue Régis Guylaine Caspard 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, est 17.10.161.

ARTICLE 4 – L'établissement secondaire cité ci-dessus sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 – L'établissement secondaire de la S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES SCHMUTZ », sis 06 rue Régis Guylaine Caspard 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 – L'établissement secondaire déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral N° 2017096-0001 du 06 avril 2017 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES SCHMUTZ à la Chapelle-Saint-Luc est abrogé.

ARTICLE 9 – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le Maire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Claudia TRICHÉ et à Monsieur Romain SCHMUTZ.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

SOUS-PREFECTURE de NOGENT-SUR-SEINE *BC2*

Dominique PEURIERE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2020 149-0004

du 28 MAI 2020

relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG » sis 30 avenue du Général de Gaulle 10400 NOGENT-SUR-SEINE

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014098-0004 du 08 avril 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes funèbres générales (PFG) marbrerie GREMILLIET à NOGENT-SUR-SEINE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 17 février 2020 et adressée par Monsieur Pascal, Raymond JULIEN né le 13 mai 1969 à JUVISY-SUR-ORGE (91), et ses pièces jointes,

VU le caractère complet du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement « PFG » sis 30 avenue du Général De Gaulle 10400 NOGENT-SUR-SEINE, établissement secondaire de la Société Anonyme (S.A.) « OGF » sise 31 rue de Cambrai 75946 PARIS 19 cedex, dont le responsable est Monsieur Pascal, Raymond JULIEN né le 13 mai 1969 à JUVISY-SUR-ORGE (91), est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable six ans.

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement secondaire « PFG », sis 30 avenue du Général De Gaulle 10400 NOGENT-SUR-SEINE, est 02.10.043.

ARTICLE 4 – L'établissement secondaire cité ci-dessus sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 – L'établissement l'établissement secondaire « PFG », sis 30 avenue du Général De Gaulle 10400 NOGENT-SUR-SEINE obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 – L'établissement secondaire déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le Maire de NOGENT-SUR-SEINE et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Pascal JULIEN.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

SOUS-PREFECTURE de NOGENT-sur-SEINE *BC2*

Dominique PEURIERE.

SPNGT-2020149-0005 – Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG» sis 60 avenue Jean Jaurès 10100 ROMILLY-SUR-SEINE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2020 149-0005

du 28 MAI 2020

relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG » sis 60 avenue Jean Jaurès 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° 2018255-0001 du 11 septembre 2018 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG – Services Funéraires » sis à ROMILLY-SUR-SEINE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 24 mars 2020 et adressée par Monsieur Pascal, Raymond JULIEN né le 13 mai 1969 à JUVISY-SUR-ORGE (91), et ses pièces jointes,

VU le caractère complet du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement « PFG » sis 60 avenue Jean Jaurès 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, établissement secondaire de la Société Anonyme (S.A.) « OGF » sise 31 rue de Cambrai 75946 PARIS 19 cedex, dont le responsable est Monsieur Pascal, Raymond JULIEN né le 13 mai 1969 à JUVISY-SUR-ORGE (91), est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable six ans.

... / ...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement secondaire « PFG » sis 60 avenue Jean Jaurès 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, est 02.10.044.

ARTICLE 4 – L'établissement secondaire cité ci-dessus sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 – L'établissement secondaire « PFG » sis 60 avenue Jean Jaurès 10100 ROMILLY-SUR-SEINE devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 – L'établissement secondaire déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 – Lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du Directeur d'un établissement de santé, etc ...), l'établissement secondaire cité ci-dessus ne pourra accepter une commande de prestation obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire (article R. 2223-88 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral N° 2018255-0001 du 11 septembre 2018, relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « PFG – Services Funéraires » sis à ROMILLY-SUR-SEINE, est abrogé.

ARTICLE 9 – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Pascal JULIEN.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

SOUS-PREFECTURE de NOGENT-SUR-SEINE *BC2*

Dominique PEURIERE.